

VD_OMNI PS.2022.0021 vom 22. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0021

FR: VD_OMNI PS.2022.0021 du 22 novembre 2022

IT: VD_OMNI PS.2022.0021 del 22 novembre 2022

Regeste

A. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Confirmation de la décision du BRAPA qui a refusé à la recourante de lui verser rétroactivement un montant supplémentaire à l'avance mensuelle déjà versée pour l'entretien de son fils pour la période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2021. - L'intervention, début 2022, de la recourante, qui invoque une autre convention d'entretien conclue avec le père de son fils que celle dont elle s'était jusqu'alors prévaluée, est tardive, de sorte qu'elle ne saurait constituer un recours recevable contre les décisions des 14 mai 2020 et 12 novembre 2020 concernant la période litigieuse. On peut également voir dans le comportement de la recourante une violation de son devoir de collaboration (consid. 2). - Il n'existe par ailleurs aucun motif de réexamen (consid. 3). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; BLV 850.36) ainsi qu'aux recours contre dites décisions (art. 19 LRAPA). La recourante, destinataire de la décision, qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, a qualité pour recourir (cf. art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Introduit dans le délai de 30 jours de l'art. 95 LPA-VD, le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

E. 2

Est litigieuse en l'espèce la décision de l'autorité intimée de ne pas appliquer de manière rétroactive la convention de décembre 2011, soit de ne pas verser à la recourante pour la période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2021 la différence entre le montant de pension alimentaire de 600 fr. tel que prévu par cette convention et celui effectivement versé de 350 fr., correspondant à celui fixé par la convention de juillet 2011. A noter que c'est à tort que la recourante se réfère dans son recours à la date du 1er février 2020 pour demander un versement rétroactif. C'est bien à partir du 1er mars 2020 que la question se pose; selon la décision du BRAPA du 14 mai 2020, c'est en effet à partir du 1er mars 2020, et non du 1er février 2020, qu'il a apporté son aide à l'intéressée. a) aa) Par pensions alimentaires, on entend les obligations pécuniaires d'entretien fondées sur le droit du divorce et de la filiation fixées dans des jugements civils définitifs et exécutoires, des ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, des ordonnances de mesures provisoires et des conventions alimentaires ratifiées (art. 4 LRAPA). L'ayant droit à des pensions alimentaires enfant ou adulte, domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas ou qui reçoit irrégulièrement la prestation qui lui est due, peut demander au BRAPA une aide appropriée

(cf. art. 5 LRAPA). En particulier, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui, comme la recourante, se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes (art. 9 al. 1, 1^{ère} phr., LRAPA). Pour l'attribution d'avances au sens de l'art. 9 LRAPA, la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; BLV 850.03) est applicable en particulier en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant du créancier d'aliments. Le règlement d'application du 30 novembre 2005 de la LRAPA (RLRAPA; BLV 850.36.1) fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Selon l'art. 12 al. 1 RLRAPA, les décisions concernant les avances sont prises pour l'année en cours sur la base de la situation personnelle et financière au sens des principes de la LHPS et des art.

E. 5

et 6 du règlement d'application du 30 mai 2012 de la LHPS (RLHPS; BLV 850.03.1). Elles sont révisées chaque année (cf. art. 12 al. 2, 1^{ère} phr., RLRAPA). L'art. 12 LRAPA prévoit encore que la personne qui sollicite une aide au sens des art. 7, 8 et 9 LRAPA est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser le service à prendre des informations à son sujet; elle doit signaler sans retard tout changement à sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. L'art. 10 RLRAPA complète cette disposition en prévoyant que tout fait nouveau susceptible de modifier le montant des avances ou à en justifier leur suppression doit être signalé sans délai au service (al. 1). Selon l'al. 2 de cette disposition, constituent notamment un fait nouveau: "a) le début d'une activité lucrative ou l'augmentation du taux d'activité; b) le versement d'allocations familiales; c) les changements d'état civil; d) la modification de l'unité économique de référence au sens de l'article 10 LHPS; e) les variations relatives aux revenus des personnes vivant dans l'UER; f) le versement d'un capital, d'une rente LPP ou accident, ou d'une indemnité de quelque nature que ce soit; g) les versements d'une rente viagère; h) les droits pouvant échoir à un membre de l'UER aidé dans le cadre d'une succession; i) toute aide économique ou financière régulière concédée à l'UER aidée; j) la réalisation d'un bien mobilier ou immobilier ". Conformément à l'art. 13 RLRAPA, qui se réfère à l'art. 12 LRAPA, le BRAPA peut suspendre l'octroi d'avances tant que le requérant omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés. bb) Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (arrêts PS.2020.0072 du 2 février 2022 consid. 3c; PS.2018.0101 du 29 mai 2019 consid. 2b, et les références citées). Le devoir de collaborer ne peut être soumis à des exigences trop grandes. C'est pourquoi on ne peut exiger des intéressés qu'ils fournissent des documents qu'ils n'ont pas ou qu'ils ne peuvent se procurer

sans complication notable (arrêts TF 8C_702/2015 du 15 juin 2016 consid. 6.2.1; 8C_50/2015 du 17 juin 2015 consid. 3.2.1, et les références; arrêt PS.2018.0101 du 29 mai 2019 consid. 2b). b) aa) En l'occurrence, par décision du 14 mai 2020 pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2020 et par décision du 12 novembre 2020 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 l'autorité intimée a accordé à la recourante une avance mensuelle de 350 fr. Le BRAPA s'est fondé, pour rendre ces deux décisions, sur les éléments alors en sa possession, en particulier le montant de la pension alimentaire tel que réclamé par l'intéressée dans le formulaire qu'elle avait rempli le 14 avril 2020 et la convention de juillet 2011 que lui avait transmise la recourante. Aucun élément du dossier ne permet en revanche de penser que l'autorité intimée avait à ce moment-là connaissance de la convention de décembre 2011, dans lequel est fixé un montant de pension alimentaire de 600 fr., dont se prévaut maintenant l'intéressée pour obtenir un versement rétroactif pour la période du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2021 et qu'elle n'a transmise au BRAPA que début 2022. Si la recourante entendait contester le montant des avances mensuelles qui lui avait alors été accordé, en se fondant sur la convention de décembre 2011, il lui revenait d'attaquer les décisions des 14 mai 2020 et 12 novembre 2020 par les voies de recours ordinaires, ce qu'elle n'a pas fait, se contentant pendant près de deux ans sans s'en plaindre de recevoir un montant d'avance de 350 fr. Son intervention des 25 janvier et 8 mars 2022 est dès lors tardive, de sorte qu'elle ne saurait constituer un recours recevable contre les décisions des 14 mai 2020 et 12 novembre 2020. Peu importe à cet égard qu'elle ait à l'époque convenu avec le père de son fils que celui-ci lui verse le plus petit montant prévu afin qu'il puisse respecter cet accord, souhaitant recevoir au moins un minimum de pension alimentaire. N'est pas non plus déterminant le fait que la recourante considère que le montant de 350 fr. fixé dans la convention de juillet 2011 ne serait pas valide, car cette dernière n'aurait pas été ratifiée ni approuvée par l'autorité compétente. Si elle entendait se prévaloir d'un tel élément, elle devait l'invoquer dans la procédure en 2020 ou par les voies de droit ordinaires. bb) Ainsi que le relève l'autorité intimée, l'on peut également voir dans le comportement de la recourante une violation de son devoir de collaboration. Alors même qu'elle ne pouvait ignorer l'existence d'un tel devoir, ce n'est en effet qu'en début d'année 2022, soit près de deux ans après sa demande d'aide au BRAPA fondée sur la convention de juillet 2011 prévoyant une pension alimentaire de 350 fr., que l'intéressée a évoqué auprès du BRAPA la convention de décembre 2011 et qu'elle l'a produite. 3. La recourante ne peut enfin pas prétendre à la modification des décisions des 14 mai 2020 et 12 novembre 2020 sur la base de la voie de droit extraordinaire qu'est notamment le réexamen. a) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). En droit vaudois, les principes précités sont codifiés à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel: " 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se

prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit". L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (" vrais nova "), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (" pseudo-nova "), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêts PE.2020.0125 du 18 novembre 2020 consid. 2a; PE.2018.0413 du 16 janvier 2019 consid. 6a; PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer – ou les produire s'agissant des moyens de preuve – dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf . notamment ATF 111 Ib 209 consid. 1; arrêts TF 2A.472/2002 du 28 janvier 2003 consid. 4.1; 9C_702/2014 du 1 er décembre 2014 consid. 4.2.1 in fine ; arrêt CR.2018.0052 du 11 avril 2019 consid. 3a, et les références citées). b) Il n'existe en l'espèce aucun motif de réexamen des décisions des 14 mai 2020 et 12 novembre 2020, en particulier sous l'angle de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. Si la recourante entendait se prévaloir, pour la période du 1 er mars 2020 au 31 décembre 2021, de la convention de décembre 2011 et du montant de pension alimentaire qui y était fixé, il lui appartenait d'informer l'autorité intimée de l'existence de cette convention au moment de sa demande en 2020 de recouvrement de la pension alimentaire due à son fils ou au plus tard dans le cadre d'une procédure de recours contre les décisions du 14 mai 2020 ou du 12 novembre 2020. En s'abstenant de le faire et en se prévalant de l'existence de la convention en cause au début de l'année 2022 seulement, dans le cadre d'une mise à jour de son dossier entreprise par l'autorité intimée fin 2021 pour le début de l'année 2022, la recourante n'a pas agi avec la diligence que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle. Le fait qu'elle ait à l'époque convenu avec le père de son fils que celui-ci lui verse le plus petit montant prévu afin qu'il puisse au moins respecter cet accord et n'ait ainsi alors pas mentionné au BRAPA l'existence de la convention de décembre 2011 relève de son propre choix, qu'elle ne saurait maintenant remettre en question par la voie du réexamen. 4. Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.